



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

SECTION LOIS DU JEU

PROCES-VERBAL N°06

Le 04 mars 2026
Télématique

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe, MEUNIER Daniel

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

53651869 - R2 - Grp B - 08.02.2026 - Esp Conde Sur Sarthe - Us Alenconnaise 61 2

OBJET :

Reserve portant sur un hors-jeu non sifflé

INTITULE DE LA RESERVE :

« Le coach d'Alençon demande de poser une réserve après que le jeu est repris à l'arrêt de jeu suivant. Le coach d'Alençon pose la réserve sur le fait que l'AA1 est levé le drapeau pour signaler le joueur en position de HJ, l'AA1 baisse son drapeau le jeu continue et le joueur au préalable en position de HJ marque par la suite sur l'action. »

LA SECTION :

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- La FMI de la rencontre
- Les rapports des officiels
- Les rapports complémentaires des officiels
- Le rapport de l'observateur de la rencontre

RECEVABILITE :

- 1) Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 2) Attendu qu'après rapports des officiels de cette rencontre ; il est reconnu que la réserve technique a bien été déposée à Monsieur l'arbitre à l'arrêt de jeu (ballon sorti en ligne de touche) qui a suivi la



reprise de la partie (Coup d'envoi), et non au premier arrêt qui était le coup d'envoi suite au but accepté par Monsieur l'arbitre.

3) Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RÉSERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.

ATTENDU :

Attendu que la réserve déposée porte sur le fait que Monsieur l'arbitre AA 1 a levé son drapeau pour signaler le joueur en position de HJ, baisse son drapeau, le jeu continue et le joueur préalablement en position de HJ marque par la suite sur l'action.

Attendu que selon les rapports de Messieurs les arbitres, ceux-ci confirment que :

- Qu'il y a bien eu un drapeau de levé de la part de l'assistant pour un joueur en position de hors-jeu, que l'arbitre central demande à l'assistant de baisser son drapeau, que l'action se poursuit et que c'est bien le joueur en position de hors-jeu en début d'action qui marque ce but.
- Que l'arbitre central avant de valider ce but, a bien pris le temps de venir voir son assistant afin de rendre clair cette phase de jeu, de voir si ce joueur avait ou pas influencé la première action.
- Qu'ils aient décidé d'accorder ce but, considérant que cette position n'a pas influencé l'équipe adverse.

Considérant cette situation, la commission constate que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et de ce qui était en son pouvoir.

Considérant que l'article des règlements généraux de la FFF prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues, jusqu'à preuve du contraire.

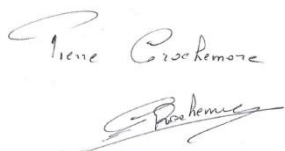
DECISION :

Pour ces motifs,

La Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage, **DECLARE LA RESERVE NON FONDÉE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** pour ce qui est en son pouvoir et transmet le dossier à la commission d'organisation compétente pour l'approbation.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 2 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMORE

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

